

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2011, 26 octobre 2011

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56498

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2010 du 17 mars 2010, les articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 sont entrés en vigueur le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :